

# CORRIGÉ

## Première partie : Droit appliqué aux assurances (10 points)

### 1) Responsabilités encourues du fait de l'accident (5points)

#### a) RC délictuelle et quasi délictuelle

- RC des parents (2points)

- Article 1384 al. 4 CC responsabilité solidaire des deux parents.

Conditions remplies : enfant mineur, fait de ce dernier, cohabitation (à priori).

Responsabilité de plein droit avec deux seuls moyens d'exonération... (force majeure – faute de la victime).

- RC du fait des choses de l'enfant auteur des dommages (1 point)

- Article 1384 al. 1 CC en tant que gardien de la bicyclette à l'origine des dommages.

Présomption de responsabilité avec trois moyens d'exonération ... (cas fortuit / force majeure – faute de la victime – fait d'un tiers).

#### b) En cas d'émancipation : suppression de la RC parentale. (1 point)

Le mineur émancipé a la pleine capacité juridique pour tous les actes de la vie civile.

#### c) Les moyens d'exonération (1 point)

- Force majeure, fait d'un tiers, faute de la victime. En l'espèce... elle a traversé précipitamment, en dehors des passages protégés. (Il peut s'agir d'une exonération partielle).

### 2) Preuve des éléments allégués par les parties (2 points)

#### a) Charge de la preuve (1point)

Elle repose sur le demandeur ou celui qui invoque les éléments de défense à savoir :

- la victime pour l'accident

- l'auteur civilement responsable pour les exonérations

#### b) Moyens de preuve (1 point)

S'agissant d'un fait juridique (accident), la preuve est libre donc tous les moyens sont admis. Il s'agira notamment des témoignages...

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

CORRIGÉ

Code Spécialité : .....

Durée :  
2h00

Session  
2008

Épreuve : E4 – Droit Appliqué et droit des assurances

N° sujet : 08-1654

Coefficient:  
4

Folio  
1 / 3

# CORRIGÉ

## 3). Procédure judiciaire (3 points)

### a) Détermination du tribunal compétent (2 points)

La compétence d'un tribunal s'analyse sous deux aspects :

- la compétence d'attribution : fonction de la nature du litige, ici les parties sont civiles et, du montant que nous ne connaissons pas mais, il est dit que les dommages sont graves (importants) donc a priori, supérieurs à 10 000 euros ;
- la compétence territoriale fonction du domicile du défendeur ou du lieu de l'accident (choix par le demandeur).

✓ Conclusion : TGI de Toulon (défendeur) ou TGI de Toulouse (lieu de l'accident).

### b) Recours possible (1 point)

- Voie ordinaire de recours : appel.
- Action concevable car le jugement sera rendu en premier ressort (montant supérieur à 4 500 euros).  
Juridiction compétente : la cour d'appel

## Deuxième partie : Droit des assurances (10 points)

### 1) Sanctions applicables (4 points)

a) Sanction appliquée : nullité du contrat prévue par le code des assurances (art. L 113-8) (1.5 points).  
L'assureur doit prouver la fausse déclaration et son incidence sur l'opinion de l'assureur quant au risque souscrit, sans oublier le caractère volontaire de cette fausse déclaration (fraude de l'assuré-souscripteur).

Ce dernier élément est très délicat (sauf antécédents...)

Autre sanction possible : règle proportionnelle de cotisations sur l'indemnité de sinistre (art L 113-9 du CA) en considérant l'assuré-souscripteur de bonne foi (1,5 point).

b) La deuxième solution répond mieux à la situation, la preuve de la fausse déclaration est rapportée avec l'erreur sur le nombre de pièces déclaré et, l'incidence sur la tarification n'est pas contestable... cependant la fraude est loin d'être prouvée ! (bonne foi présumée en droit) (1 point).

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

CORRIGÉ

Code Spécialité : .....

Durée :  
2h00

Session  
2008

Épreuve : E4 – Droit Appliqué et droit des assurances

N° sujet : 08-1654

Coefficient:  
4

Folio  
2 / 3

# CORRIGÉ

## 2) Révision du contrat (3 points)

En assurance, il existe une règle spécifique protectrice des assurés qui mentionne que l'absence de réponse, à une modification demandée par l'assuré-souscripteur, vaut acceptation passé un délai de dix jours suivant la réception de la lettre recommandée de modification (art. L 112-2 CA).

Par suite, trois mois plus tard, la modification est entrée en vigueur, l'assureur ne peut pas appliquer la franchise.

## 3) Non-paiement de la cotisation ( 3 points)

Les conséquences du non-paiement de la cotisation sont régies par le code des assurances (art. L 113-3) :

L'assureur peut envoyer une LR de mise en demeure passé un délai de dix jours suivant l'échéance. Cette mise en demeure est le point de départ d'une période de trente jours menant à la suspension des garanties.

Après dix jours de suspension, l'assureur peut résilier le contrat.

En l'espèce, l'assureur a respecté le délai minimum de dix jours pour envoyer la mise en demeure (45 jours depuis l'échéance). Les garanties sont suspendues le 15 mai 2007, au moment du sinistre (7 mai) elles sont toujours acquises à l'assuré.

**Nota :** Les articles du Code des assurances ne sont pas exigés, seules les règles peuvent être énoncées.

B.P.

Spécialité : ASSURANCE

CORRIGÉ

Code Spécialité : .....

Durée :  
2h00

Session  
2008

Épreuve : E4 – Droit Appliqué et droit des assurances

N° sujet : 08-1654

Coefficient:  
4

Folio  
3 / 3